

Arrêt

n° 230 614 du 20 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KIWAKANA loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et sans activité politique. Originaire de Conakry en Guinée, vous auriez quitté la Guinée le 21 février 2017.

Le 30 janvier 2018, vous seriez arrivé en Belgique et y avez introduit le lendemain, le 31 janvier 2019, votre demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez originaire de la commune de Dixinn à Conakry où vous résidiez chez votre tante paternelle avec vos cousins, votre soeur et votre mère depuis le décès de votre père en 2005. Votre tante paternelle se serait arrogé les biens de votre père. Aidée de sa soeur, votre mère aurait été en justice, sans succès. Depuis lors, votre tante maternelle s'occuperait de votre mère et vous. Étudiant en 8ème année d'étude, votre cursus aurait été interrompu, début février 2017, suite aux grèves des enseignants. Le 20 février 2017, après avoir entendu la veille à la télévision qu'aucun accord n'avait été conclu entre le gouvernement et les syndicats des enseignants, vous auriez décidé d'aller manifester avec vos amis. Vous auriez revêtu vos uniformes scolaires et pris vos pancartes. Vous auriez rejoint d'autres manifestants dont l'objectif était d'atteindre le domicile du Président à Sékoutouréya à Conakry. Arrivé quartier Belle-vue, vous auriez été intercepté par les forces de l'ordre qui auraient lancé des bombes lacrymogènes et tiré en l'air. Un de vos amis aurait été touché avant que votre cousin ne vous attrape et que vous ne preniez la fuite accompagné de vos amis. Vous auriez repris la route pour rentrer chez vous et, arrivé à proximité de votre quartier, vous auriez aperçu un membre des forces de l'ordre, seul, en moto. Vos amis et vous auriez pris peur et auriez craint qu'il ne soit à votre recherche. Ainsi, vous l'auriez caillassé. Il serait tombé de sa moto et aurait pris la fuite à pied. Vous auriez alors reconnu qu'il s'agissait de [B. C.], un militaire résidant dans votre quartier. Vous auriez, par la suite, mis le feu à sa moto avant qu'un pick-up des forces de l'ordre n'intervienne et ne disperse la foule présente. Vos amis seraient rentrés chez eux et vous seriez resté caché deux heures dans un entrepôt avec votre cousin [O.] avant de reprendre la route vers votre quartier.

Sur le chemin du retour, une voisine vous aurait informé de l'arrestation de votre tante et du fait que les forces de l'ordre étaient à votre recherche suite à l'incendie de la moto. Vous auriez alors décidé de ne pas rentrer chez vous et de gagner le domicile de votre cousine [B.] résidant alors à Cosa. Après avoir passé une nuit chez elle, cette dernière serait partie se renseigner et aurait trouvé les parents de vos amis, en pleurs cherchant après leurs enfants. Elle aurait également pu rendre visite à votre tante, transférée au commissariat de Belle-vue, qui lui aurait appris les accusations à vos rencontres ainsi que la perquisition de [B.] à votre domicile. Après avoir discuté avec votre cousine et votre cousin de la marche à suivre, vous auriez décidé que vous ne pouviez rester en Guinée, craignant d'être emprisonné.

Vous auriez, ainsi, pris la route, votre cousin et vous-même, auriez gagné le Niger puis l'Algérie où vous auriez travaillé un temps afin de financer le reste de votre voyage. En Algérie, après différentes tentatives, vous seriez parvenu, avec votre cousin, à traverser le désert et à rejoindre le Maroc. Le 18 décembre 2018, alors que vous vous apprêtiez à quitter le Maroc, vous auriez été séparé de votre cousin par les passeurs. Vous auriez pris la mer et seriez arrivé en Europe. Depuis votre arrivée en Belgique, vous seriez parvenu à reprendre contact à une reprise, en février 2019, avec votre cousine, qui vous aurait informé du décès de votre mère et vous aurait informé que vos problèmes seraient toujours d'actualité sans donner plus de détails.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités guinéennes qui vous rechercheraient suite aux bus, aux ambulances et à la clinique que vous seriez accusé d'avoir brûlés dans le cadre de cette manifestation à laquelle vous auriez participé. Vous ajoutez également être recherché suite à l'agression d'un membre des forces de l'ordre dont vous vous seriez rendu coupable.

À l'appui de votre demande, vous déposez un rapport médical de votre psychologue ainsi qu'une attestation médicale de votre généraliste.

Le 29 mai 2019, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le 12 juin 2019. Le 1er juillet 2019, votre assistante sociale a fait parvenir une note d'observations contenant des précisions quant à vos déclarations.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, concernant votre minorité alléguée au moment de l'introduction de votre demande en Belgique, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 3 février 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6 à 8 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ».

Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart type de 2 ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées. Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour, vous dites craindre les autorités guinéennes qui vous rechercheraient suite aux bus, aux ambulances et à la clinique que vous seriez accusé d'avoir brûlé dans le cadre de cette manifestation à laquelle vous auriez participé. Vous ajoutez également être recherché suite à l'agression d'un membre des forces de l'ordre dont vous vous seriez rendu coupable.

Force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

De fait, notons dans un premier temps que bien que le CGRA ne remette pas en cause votre participation à cette manifestation, il ne croit pas dans les conséquences alléguées de votre participation.

Ainsi, tout d'abord, le CGRA n'aperçoit pas en quoi votre profil serait d'une visibilité ou d'une importance telle qu'elle vous placerait dans le collimateur de vos autorités. En effet, soulignons le caractère ponctuel de votre participation à une manifestation puisque vous précisez que c'était la première fois que vous participiez à une manifestation et que vous n'avez pas pris part à d'autre manifestation par la suite (Cfr votre entretien au CGRA du 29 mai 2019, p.14). Ajoutons ensuite que vous indiquez n'être membre d'aucun parti politique ou association (Ibid p.9). En outre, interrogé sur cette manifestation en elle-même sur les raisons ayant conduit à cette dernière, sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les conséquences de celle-ci, vos propos se révèlent extrêmement limités (Ibid p.14). Cela étant, force est donc de constater que la faible implication dont vous avez fait preuve ne permet pas de croire que vous seriez recherché actuellement par vos autorités suite à votre participation à cette unique manifestation, datant de plus de deux ans, et que, de ce seul fait, il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

En outre, le CGRA ne croit pas dans les accusations qui seraient portées contre vous et les recherches dont vous dites faire l'objet en raison de votre participation à cette manifestation et de l'agression d'un militaire dont vous vous seriez rendu coupable.

Ainsi, constatons premièrement qu'interrogé sur le militaire que vous auriez agressé, vos propos sont peu cohérents et les méconnaissances dont vous faites état ne permettent pas d'attester de la crédibilité de vos propos. En effet, alors que vous dites connaître ce militaire et qu'il s'agissait de quelqu'un de votre quartier - ce qui lui a permis de vous identifier à distance, de perquisitionner votre domicile et d'arrêter votre tante -, vos propos se révèlent peu détaillés lorsque vous êtes interrogé plus en détails à son sujet. De fait, vous êtes en mesure d'indiquer qu'il a deux enfants et travaillerait au camp Alpha Yaya mais vous ne pouvez en dire davantage lorsque vous êtes interrogé sur son épouse, sur son grade ou encore sur les fonctions qu'il occupait en tant que militaire (Ibid p.10, p.16). Au-delà de ces considérations, notons qu'invité à expliquer votre comportement incohérent en caillassant et brûlant la moto d'un membre des forces de l'ordre que vous connaissiez et qui rentrait chez lui, vous répondez que vous étiez paniqué et que vous pensiez qu'il allait vous attaquer (Ibid p.16). Interrogé alors sur les

raisons pour lesquelles vous n'auriez pas discuté avec lui alors que vous le connaissiez et qu'il était seul avant de s'en prendre spontanément à lui, vous maintenez vos propos et répétez que vous étiez paniqué, sans en dire davantage (Ibidem). Dans les observations que vous avez fait parvenir au CGRA après votre entretien personnel du 29 mai 2019, vous ajoutez que vous pensiez qu'il s'agissait d'un militaire présent à la manifestation et qui vous avait préalablement attaqué (Cfr farde intitulée « Documents (présenté par le demandeur) », doc n°3) ; ce qui ne permet pas de modifier l'analyse supra. Cela étant, les propos incohérents que vous tenez à cet égard ne permettent pas de croire que vous l'auriez agressé pour les raisons que vous tentez de décrire.

Constatons deuxièmement qu'à ce jour – soit plus de deux ans après les faits, vous ne déposez aucun élément matériel de nature à attester du fait que vous seriez actuellement accusé et recherché par vos autorités, que ce soit pour avoir brûlé des biens publics durant la manifestation du 20 février 2017 ou pour avoir agressé un militaire en rentrant chez vous à la même date. Ensuite, constatons que les méconnaissances dont vous faites preuve renforcent le doute émis supra. De fait, alors que vous indiquez que votre tante aurait été arrêtée afin de faire pression sur vous (Ibid p.12), vous êtes incapable de donner des informations sur sa situation actuelle. Vous mentionnez également ne pas savoir ce qu'il en est des amis avec qui vous aviez manifesté et qui auraient été arrêtés en 2017 (Ibid pp.14 et 17). Vous précisez ne pas savoir s'il y a un mandat d'arrêt contre vous (Ibid p.15). Vous expliquez ces méconnaissances par le fait de ne plus avoir de nouvelles de votre famille suite à des problèmes de réseau, au fait que vous tombez systématiquement sur un répondeur, et enfin, car vous avez cassé votre téléphone (Ibid p.16). Vous dites également vous être adressé au service Tracing de la Croix-Rouge, sans résultat, mais ne déposez aucun élément pour l'étayer (Ibid). Dans les observations que votre avocat a fait parvenir au CGRA après votre entretien personnel, vous expliquez avoir réussi à prendre contact avec une cousine grâce à la « communauté guinéenne de Bruxelles » mais que peu après, vous avez cassé votre téléphone et avez perdu tout contact avec elle (Cfr farde intitulée « Documents (présenté par le demandeur) », doc n°3). Ces explications ne permettent pas de justifier les méconnaissances et le manque d'informations actuelles dont vous faites preuve ni l'absence d'élément matériel, le CGRA ne comprenant pas pour quelle raison vous n'auriez pu refaire appel à la « communauté guinéenne de Bruxelles ». Votre jeune âge ne permet pas davantage d'expliquer les éléments relevés supra. En outre, mettons en évidence votre l'attitude incohérente et invraisemblable dont vous auriez fait preuve en laissant votre tante en prison et en vous enfuyant afin de vous soustraire à la justice. Confronté à ce sujet, vous répondez que peut-être comme elle était âgée, ils allaient la libérer (Ibid p.17). Partant, force est de constater les méconnaissances dont vous faites preuve eu égard aux recherches dont vous dites faire l'objet ; méconnaissances qui empêchent d'accorder foi à vos propos.

Enfin, pour ce qui est des accusations et recherches dont vous feriez l'objet et dont la crédibilité a été remise en cause supra, le CGRA rappelle que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtiement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56). (...) En ce qui concerne l'accès à une protection, vous n'exposez ainsi pas en quoi vous auriez besoin d'une protection, étant, à vous croire, vous-même l'auteur des violences à l'origine des poursuites dont vous feriez l'objet.

Au vu de ce qui est développé supra, le CGRA ne croit pas que vous seriez recherché par les autorités guinéennes pour avoir participé à cette manifestation ni les actes qui vous seraient reprochés. Il ne peut partant, croire en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Remarquons dans un second temps que vous évoquez lors de votre entretien à l'Office des Etrangers avoir des problèmes avec votre famille suite à une histoire d'héritage entre votre père et ses soeurs (Cfr questionnaire OE, question n°8). Interrogé plus en détails à cet égard durant votre entretien au CGRA, vous mentionnez qu'au décès de votre père vous avez été chassé de votre maison par votre tante paternelle qui se serait arrogée les biens de votre père (Ibid p.18). Vous ajoutez que votre mère, aidée de sa soeur, aurait été en justice afin de les récupérer, sans succès (Ibidem). Relevons au préalable que ces problèmes d'héritage ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève. Interrogé alors sur vos craintes en cas de retour à ce sujet, vous vous limitez à indiquer faire des

cauchemars et expliquez que votre mère aurait perdu la tête suite à ces événements (Ibidem). Vous ajoutez également avoir eu des maladies suite à ces événements.

Afin d'attester de vos propos, vous déposez une attestation psychologique attestant de signes de stress posttraumatique ainsi qu'une attestation médicale attestant d'une consultation suite à d'importantes céphalées. À ce sujet, bien que le CGRA prenne acte des symptômes détaillés par votre psychologue et votre médecin, il ne peut, en l'espèce, les rapporter à aucune circonstance avérée et crédible, votre récit manquant de toute vraisemblance. Ces rapports ne permettent dès lors pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les affections qui y sont mentionnées et ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant à la crédibilité de votre récit. En tout état de cause, les documents susmentionnés ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est des autres observations suite à l'entretien personnel du 29 mai 2019 au Commissariat général que vous avez fait parvenir le 1er juillet 2019 via votre assistante sociale, relevons qu'elles ne permettent pas de reconsidérer différemment les différents arguments développés supra ni l'appréciation faite par le Commissariat général de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

- Rapport de HRW de 2018
- attestation de l'assistante sociale du 29 août 2019. »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 octobre 2019, la partie requérante dépose plusieurs nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« 1 - *Rapports médicaux relatifs à Mme [M. C. D.], la tante maternelle du requérant avec qui il résidait. Suites aux mauvais traitements reçus en détention à la Sûreté (Maison centrale), elle a dû être hospitalisée.*

2- *Attestation de la cousine du requérant [F. B. D.] (la fille de Mme [M. C.D.]) + copie de sa C.I.*

3- *Une attestation de l'assistante sociale du requérant du 29.08.2019 selon laquelle il souffre souvent de céphalées ce qui a tendance à « déconstruire » son récit. »*

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 11 octobre 2019, la partie requérante joint un rapport psychologique daté du 6 octobre 2019.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande, il invoque une crainte à l'égard de ses autorités qui lui reprochent sa participation à une manifestation organisée à Conakry en date du 20 février 2017 et l'accusent d'avoir, à cette occasion, brûlé des bus, des ambulances et une clinique. Il ajoute également être recherché après avoir participé à l'agression d'un gendarme, habitant de son quartier, qu'il aurait croisé avec ses amis sur le chemin du retour de la manifestation.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

Tout d'abord, concernant la minorité du requérant, la partie défenderesse se réfère à la décision prise par le service des Tutelles en date du 3 février 2018 qui conclut que le requérant serait âgé de 20,6 ans avec un écart type de deux ans.

Ensuite, si la partie défenderesse ne remet pas en cause la participation du requérant à la manifestation du 20 février 2017 à Conakry, elle ne croit pas aux poursuites et conséquences alléguées. Ainsi, elle estime que la faible implication politique du requérant ne permet pas de croire qu'il serait actuellement recherché par ses autorités suite à sa participation à cette seule manifestation. Ensuite, concernant l'agression du militaire dont il se serait rendu coupable sur le chemin du retour de la manifestation, elle relève que les propos du requérant sont peu cohérents et qu'il fait preuve de méconnaissances au sujet de ce militaire. Par ailleurs, elle relève que le requérant reste en défaut de présenter le moindre commencement de preuve attestant du fait qu'il serait effectivement accusé et recherché par les autorités guinéennes. De plus, elle relève que le requérant ne livre aucune information quant à la situation de sa tante et de ses amis arrêtés et détenus et constate qu'il ne sait pas si un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre. De manière générale, elle rappelle que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits et constate qu'en l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi il a besoin d'une protection alors qu'il ressort de ses déclarations qu'il est l'auteur des violences à l'origine des poursuites engagées contre lui.

Quant au problème d'héritage exposé par le requérant lors de son entretien à l'Office des Etrangers, la partie défenderesse estime qu'il ne s'est pas davantage exprimé à ce sujet et que ses déclarations ne permettent pas d'établir qu'il aurait une crainte au sens de la Convention de Genève pour ce motif. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée. D'emblée, elle relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause la participation du requérant à la manifestation du 20 février 2017 et souligne que, si le requérant est aujourd'hui poursuivi par ses autorités nationales, c'est surtout parce qu'il a été identifié par un militaire de son quartier. Elle estime que le requérant a répondu aux différentes questions qui lui ont été posées et qu'il a pu fournir des informations précises au sujet du militaire B.C. Elle relève que les propos du requérant ont souvent été mal interprétés par la partie défenderesse et qu'il lui est, par ailleurs, difficile de déposer un document de preuve alors qu'il est accusé de manière arbitraire. D'une manière générale, elle considère que le requérant apporte des déclarations détaillées et reflétant un réel sentiment de vécu. Elle estime que la partie défenderesse se livre à une appréciation particulièrement subjective lorsqu'elle reproche au requérant de s'être enfui tout en sachant sa tante détenue en prison. La partie requérante estime par ailleurs que certaines imprécisions peuvent être justifiées par le jeune âge du requérant au moment des faits. Elle considère qu'en cas de retour, le requérant ne pourrait bénéficier d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et précise que le requérant craint la vengeance disproportionnée du militaire B.C.. La partie requérante juge de surcroît que l'acte attaqué écarte l'attestation psychologique sans en examiner le

contenu. Enfin, elle insiste sur l'état de stress post-traumatique dans lequel se trouve le requérant et qui, selon elle, justifie pleinement son manque d'éloquence et les imprécisions relevées.

B. Appréciation du Conseil

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.7.1. Ainsi, le Conseil constate d'emblée que, malgré le fait que le Commissaire général pointe certaines méconnaissances dans sa décision, la participation du requérant à la manifestation du 20 février 2017 organisée à Conakry n'est pas contestée.

Le Conseil constate également que, selon la décision prise par le service des Tutelles en date du 3 février 2018 qui conclut que le requérant serait âgé de 20,6 ans avec un écart type de deux ans, le requérant était, en tout état de cause, mineur d'âge au moment des faits.

En outre, il ressort des attestations de suivi psychologique déposées au dossier que le requérant souffre d'un état de stress post-traumatique et d'un état dépressif sérieux (dossier administratif, pièce 21 et dossier de la procédure, pièce 9).

Ainsi, après une lecture attentive des notes de l'entretien personnel, le Conseil considère que certaines imprécisions et lacunes soulignées par le Commissaire général dans sa décision peuvent valablement s'expliquer par le jeune âge du requérant au moment des faits, combiné à son état psychologique fragile.

5.7.2. Par ailleurs, le Conseil estime que le motif tiré des méconnaissances affichées par le requérant concernant le gendarme dont il aurait participé à l'agression est excessif en ce que le seul fait que deux personnes résident dans le même quartier n'implique pas forcément une connaissance étendue de leur vie professionnelle et familiale respective.

5.7.3. De même, le Conseil reste sans comprendre la motivation de la décision attaquée qui, d'une part, met en cause la crédibilité des poursuites et des recherches dont le requérant déclare faire l'objet en raison de sa participation à la manifestation du 20 février 2017 et à l'agression d'un gendarme sur le chemin du retour de la manifestation mais qui, d'autre part, rappelle que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits en constatant, en l'espèce, que le requérant n'expose pas en quoi il a besoin d'une protection alors qu'il ressort de ses déclarations qu'il est l'auteur des violences à l'origine des poursuites engagées contre lui.

Il y a en effet une incohérence manifeste dans le raisonnement suivi, le Conseil rappelant en outre que le besoin de protection peut se justifier même pour l'auteur de violences dans l'hypothèse d'un procès inéquitable, de poursuites et sanctions disproportionnées ou de mauvaises conditions de détention, par exemple.

5.7.4. En outre, le Conseil constate qu'aucune information objective relative à la manifestation du 20 février 2017 organisée à Conakry n'a été déposée au dossier de la procédure. Or, le Conseil s'interroge sur la répression éventuelle des manifestants par les autorités et sur le sort réservé aux personnes éventuellement arrêtées ou poursuivies dans ce cadre. Si la charge de la preuve repose pour l'essentiel sur les épaules de la partie requérante, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale et ayant un important service de documentation, se doit d'apporter des informations quant à cette manifestation dès lors qu'elle ne remettrait pas en cause la participation du requérant.

5.8. Ainsi, au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime qu'une nouvelle analyse de la crédibilité des faits et du risque de persécution dont le requérant pourrait faire l'objet en raison de sa participation à la manifestation du 20 février 2017 et des faits qui lui sont reprochés est nécessaire en tenant compte de son jeune âge au moment des faits, de son état psychologique fragile, et des informations générales sur le déroulement de la manifestation et sur le sort des personnes qui y ont participé.

5.9. Par conséquent, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 juillet 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ